

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La suspension

Colson, Pauline

Published in:

Les grands arrêts du droit des assurances

Publication date:

2024

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Colson, P 2024, La suspension. dans *Les grands arrêts du droit des assurances*. Grands arrêts, Larcier-Intersentia, Bruxelles, pp. 292-301.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

1.8.3. La suspension

Cour eur. D.H. (2^e sect.), arrêt *Stagno c. Belgique* du 7 juillet 2009, n° 1062/07

Prescription – Suspension – Minorité – Droit à un procès équitable – Atteinte disproportionnée

Extraits

[...] La cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle le « droit à un tribunal », dont le droit d'accès constitue un aspect particulier, n'est pas absolu et se prête à des limitations implicitement admises, notamment quant aux conditions de recevabilité d'un recours, car il appelle de par sa nature même une réglementation par l'État, lequel jouit à cet égard d'une certaine marge d'appréciation.

Toutefois, ces limitations ne sauraient restreindre l'accès ouvert à un justiciable de manière ou à un point tels que son droit à un tribunal s'en trouve atteint dans sa substance même ; enfin, elles ne se concilient avec l'article 6, § 1 que si elles tendent à un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé¹. [...]

Il s'ensuit que l'existence d'un délai de prescription n'est pas en soi incompatible avec la Convention. Il incombe à la cour de vérifier dans chaque cas d'espèce si la nature du délai de prescription en cause ou la manière dont il a été appliqué est compatible avec la Convention².

Un délai de prescription peut atteindre le droit d'accès à un tribunal dans sa substance s'il empêche le justiciable de se prévaloir d'un recours disponible³.

En l'espèce, la cour note qu'en se prononçant dans le cas des requérantes, les juridictions belges ont jugé que le délai de prescription de trois ans courait également contre les mineurs et constituait une exception au principe général inscrit à l'article 2252 du Code civil. Elles se sont fondées pour cela sur les travaux préparatoires de la loi du 11 juin 1874, la doctrine commerciale et la jurisprudence dominante qui privilégient les intérêts des compagnies d'assurance afin de leur épargner les litiges prolongés, et la disparition des preuves et des moyens de vérification. On peut en déduire que la loi vise à assurer la bonne administration de la justice et le respect, en particulier, du principe de la sécurité juridique, but en soi légitime.

La cour considère qu'il était pratiquement impossible aux requérantes de défendre leurs biens contre la société F. avant d'avoir atteint l'âge de la majorité et que

1 Voy., parmi beaucoup d'autres, Cour eur. D.H., arrêt du 19 février 1998, *Edificaciones March Gallego S.A. c. Espagne*, Rec., 1998-I, p. 290, § 34.

2 Cour eur. D.H., 20 décembre 2007, *Phinikaridou c. Chypre*, n° 23890/02, § 52.

3 Cour eur. D.H., 12 janvier 2006, *Mizzi c. Malte*, n° 26111/02, § 89.

leur action contre cette société était prescrite lorsqu'elles ont atteint l'âge de la majorité. [...]

Le délai de prescription en cause s'applique à toute action contre un assureur sur base d'une police d'assurance. Il s'applique donc notamment à l'action introduite par une personne devenue majeure sur base d'un fait survenu alors qu'elle était encore mineure, même si en vertu de la loi cette personne n'était pas capable d'introduire l'action aussi longtemps qu'elle n'avait pas atteint l'âge de la majorité et que son représentant légal, ayant un intérêt opposé au sien, ne l'a pas fait en son nom. La cour estime que l'application rigide du délai de prescription, qui ne tient pas compte des circonstances particulières de l'affaire, a, en l'espèce, empêché les requérantes de faire usage d'un recours qui leur était en principe disponible.

À la lumière des considérations qui précèdent, la cour estime qu'en l'espèce la limitation au droit d'accès, à un tribunal imposée aux requérantes n'était pas proportionnée au but visant à garantir la sécurité juridique et la bonne administration de la justice. Par conséquent, il y a eu violation de l'article 6, § 1 de la Convention.

Observations

L'arrêt *Stagno* : l'extension de la suspension de la prescription au bénéfice des mineurs

Introduction

1. L'arrêt *Stagno* rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 7 juillet 2009 peut, à l'évidence, être considéré comme un grand arrêt. En constatant que la loi belge relative à l'assurance terrestre violait l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour a en effet amené le législateur à revoir sa copie à propos des causes de suspension de la prescription en droit des assurances. Alors que, sous l'empire de la loi du 11 juin 1874⁴ puis de la loi du 25 juin 1992⁵, la prescription courait contre les mineurs, interdits et autres incapables, pour toutes les actions dérivant du contrat d'assurance, la loi du 4 avril 2014⁶ a corrigé le tir. L'article 89, paragraphe 1^{er}, accorde désormais une suspension de la prescription au bénéfice des incapables jusqu'à la fin de leur incapacité.

2. Dans ce commentaire, nous reviendrons brièvement sur les faits et antécédents de la procédure (A) avant de rappeler l'évolution des différentes législations relatives aux assurances à propos des causes de suspension de la prescription (B). Nous mettrons ensuite en évidence le raisonnement suivi par

4 L. du 11 juin 1874 sur les assurances, *M.B.*, 14 juin 1874.

5 L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, *M.B.*, 20 août 1992.

6 L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, *M.B.*, 30 avril 2014.

la Cour européenne des droits de l'homme (C) et terminerons en analysant la réponse apportée par le législateur belge (D).

A. Les faits et antécédents de procédure

3. M. et M^{me} Stagno sont de nationalité italienne, mais vivent en Belgique. Ils sont les parents de cinq enfants. Lorsque M. Stagno décède, le 20 mai 1986, ses enfants sont âgés de 3 à 11 ans. M^{me} Stagno devient alors administratrice légale de leurs biens. En raison de la mort de M. Stagno, la compagnie d'assurance Fortis AG verse à M^{me} Stagno le capital d'une assurance décès souscrite au bénéfice des cinq enfants alors même que l'article 320, alinéa 4, du Code civil italien⁷ prévoit que les capitaux ne peuvent être versés sans l'autorisation du juge tutélaire⁸. M^{me} Stagno ouvre alors cinq livrets-intérêts au nom de chacun des enfants, mais dilapide, au bout d'un an, l'ensemble du capital constitué.

4. Les enfants de M. et M^{me} Stagno décident d'introduire, dix ans après le décès de leur père, une procédure judiciaire auprès du tribunal de première instance de Bruxelles à l'encontre de leur mère, mais aussi de la compagnie d'assurance. Durant la procédure, les enfants renoncent toutefois à l'action contre leur mère en raison d'un accord conclu entre eux. Cet accord prévoit que M^{me} Stagno s'engage à verser à ses enfants un tiers des sommes leur revenant. L'action contre la compagnie d'assurance est en revanche maintenue.

5. Le tribunal de première instance de Bruxelles se prononce sur l'action des enfants Stagno à l'égard de la compagnie d'assurance, action tendant à réclamer le bénéfice de l'assurance-vie souscrite par leur père. La juridiction déclare, par jugement du 3 novembre 2000, cette action irrecevable estimant que la prescription est acquise. Le tribunal estime que le délai de trois ans prévu à l'article 32 de la loi du 11 juin 1874 est expiré et que les enfants ne peuvent bénéficier d'une cause de suspension en raison de leur minorité. Cette décision est confirmée par la cour d'appel de Bruxelles. Un pourvoi en cassation est introduit, mais est rejeté par la Cour de cassation, par un arrêt du 30 juin 2006⁹. Les enfants Stagno décident de ne pas en rester là et saisissent la Cour européenne des droits de l'homme de la question de la conformité de l'article 32, alinéa 1^{er}, de la loi du 11 juin 1874 à la Convention européenne des droits de l'homme et plus particulièrement à son article 6, paragraphe 1^{er}.

7 Ce code était d'application en l'espèce dès lors que l'article 3, alinéa 3, du Code civil belge en vigueur à l'époque précisait que la législation italienne devait régler toutes les questions liées à l'autorité parentale.

8 Cet article était rédigé comme suit : « Les capitaux ne peuvent pas être encaissés sans l'autorisation du juge des tutelles qui est le seul à décider de leur usage ».

9 Cass. (1^{re} ch.), 30 juin 2006, *Arr. Cass.*, 2006, p. 1542, note ; *J.L.M.B.*, 2006, p. 1622 ; *Pas.*, 2006, p. 1563 ; *R.W.*, 2009-2010 (somm.), p. 577.

B. La loi sur les assurances : perspective historique

1. La loi du 11 juillet 1874 sur les assurances

6. Au moment du décès de M. Stagno, le 20 mai 1986, la loi du 11 juillet 1874 sur les assurances était d'application¹⁰. Elle précisait, en son article 32, alinéa 1^{er}, que « toute action dérivant d'une police d'assurance est prescrite après trois ans à compter de l'événement qui y donne ouverture ». Ce court délai dérogeait au délai trentenaire de droit commun organisé à l'article 2262 de (l'ancien) Code civil. Cette dérogation était justifiée par la volonté de liquider rapidement les sinistres et d'éviter la disparition des preuves et des moyens de vérification¹¹.

7. L'article 32 de la loi du 11 juillet 1874 ne dérogeait toutefois pas seulement aux dispositions de droit commun en prévoyant un délai dix fois plus réduit. Il s'écarterait aussi de l'article 2252 de (l'ancien) Code civil qui énonce que « la prescription ne court pas contre les mineurs et les interdits, sauf ce qui est dit à l'article 2278, et à l'exception des autres cas déterminés par la loi »¹². La dérogation n'était pas expresse, mais, selon la Cour de cassation, la volonté du législateur de déroger à la règle énoncée par l'article 2252 précité résultait de l'objet ou du but de la loi qui établissait une prescription particulière¹³. La Cour précisait en effet qu'« il apparaît des travaux préparatoires de la loi du 11 juin 1874 que le législateur a voulu, par l'article 32 de cette loi, établir une “prescription réduite” afin de parer à “la disparition des preuves et des moyens de vérification”. Ce but est étranger à la capacité juridique des parties. Il ne serait pas atteint s'il était loisible à l'assuré ou à ses ayants droit d'introduire une action dérivant de la police d'assurance de nombreuses années après l'événement qui donne ouverture à cette action ».

8. Selon les juridictions belges saisies de l'affaire Stagno, l'article 32 devait donc s'appliquer indépendamment de la capacité juridique des parties. La prescription courait par conséquent contre les mineurs. Le fait que ces derniers soient dans l'impossibilité légale d'agir en raison de leur minorité n'était pas considéré comme pertinent. La Cour de cassation estimait en effet que « l'adage selon lequel la prescription d'une action ne court point contre celui qui est dans

10 Cette loi est abrogée depuis l'adoption de la loi du 4 avril 2014.

11 Cass. (1^{re} ch.), 30 juin 2006, *Arr. Cass.*, 2006, p. 1542, note ; *J.L.M.B.*, 2006, p. 1622 ; *Pas.*, 2006, p. 1563 ; *R.W.*, 2009-2010 (somm.), p. 577. Cette justification était également mise en évidence par le tribunal de première instance de Bruxelles dans sa décision du 3 novembre 2000.

12 En doctrine voy. not. M. MARCHANDISE, « La prescription : principes généraux et prescription libératoire », in DE PAGE, *Traité de droit civil belge*, n° 6, Bruxelles, Bruylant, 2014, nos 173-219 ; M. REGOUT-MASSON, « La prescription des actions en matière de responsabilité », *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, Waterloo, Kluwer, mis à jour en 2015, pp. 59-64 ; E. PARIDAENS, « Délai, interruption et suspension de la prescription dans le droit belge des assurances », *R.G.A.R.*, 1993, n° 12095 ; D. LÉONARD, « Quelques questions de prescription ou de forclusion en matière d'assurance terrestre », *J.T.*, 2007, p. 497.

13 Cass., 21 avril 1961, *Bull. Ass.*, 1964, p. 866, note R.V.G. ; *J.T.*, 1961, p. 668 ; *Pas.*, 1961, p. 896, note ; *R.G.A.R.*, 1963, n° 7.088, note J.B.-J.F. Voy. ég. en ce sens Cass. (1^{re} ch.), 1^{er} juin 1995, *Arr. Cass.*, 1995, p. 561 ; *J.L.M.B.*, 1996, p. 346 ; *J.T.*, 1996, p. 47 ; *Pas.*, 1995, p. 583 ; *R.W.*, 1995-1996, p. 611 ; *Dr. circ.*, 1995, p. 307.

l'impossibilité d'exercer cette action par suite d'un empêchement résultant de la loi ne constitue pas un principe général de droit ».

2. La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

9. La loi du 11 juin 1874 fut ensuite réformée par la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, même si la loi du 11 juin 1874 subsiste pour toutes les assurances qui ne sont pas soumises à la loi du 25 juin 1992. Au sein de cette dernière, l'article 34, paragraphe 1^{er}, maintenait, en son premier alinéa, le délai court de prescription de trois ans pour les actions dérivant du contrat d'assurance tout en précisant, à l'alinéa 2, que « [l]e délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action. Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder cinq ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté ». L'article 35, paragraphe 1^{er}, ajoutait que « la prescription court contre les mineurs, les interdits et autres incapables, sauf en ce qui concerne l'action visée à l'article 34, § 2 ». Cette disposition constituait une véritable nouveauté au regard de la loi du 11 juin 1874 qui ne contenait aucune disposition spécifique relative à la suspension de la prescription¹⁴.

10. La dérogation à l'article 2252 du Code civil (ancien) était donc explicitement confirmée¹⁵, ce qui avait pour conséquence de ranger l'article 35, paragraphe 1^{er}, au sein des « cas déterminés par la loi » au sens de l'article 2252 de l'ancien Code civil¹⁶. Le législateur prévoyait toutefois une exception au profit de la personne lésée qui exerce une action directe à l'égard d'un assureur de responsabilité. Seul le délai de cinq ans prévu à l'article 34, paragraphe 2, pour cette action directe était donc suspendu en raison de l'incapacité de la personne lésée. Par conséquent, cette suspension ne concernait pas les actions dérivant du contrat d'assurance¹⁷ en ce compris l'action du bénéficiaire en assurance vie, action exercée par les enfants de M. Stagno. À propos de cet article 35, le législateur se contentait, dans l'exposé des motifs, de rappeler le principe de l'absence de suspension de la prescription et l'exception au bénéfice de la personne lésée incapable, mais sans préciser la raison pour laquelle cette exception se limitait à la seule action directe¹⁸. Cette différence de traitement était, aux yeux de la doctrine, difficilement compréhensible¹⁹. Sans doute le

14 B. DUBUISSON et V. CALLEWAERT, « La prescription en droit des assurances », *R.G.A.R.*, 2011, n° 14702 ; G. JOCQUÉ, « EVRM beschermt minderjarigen tegen verjaring inzake verzekeringen », *Bull. Ass.*, 2010, p. 37.

15 C. PARIS, *Manuel de droit des assurances*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 346.

16 B. DUBUISSON et V. CALLEWAERT, « La prescription en droit des assurances », *op. cit.*, n° 14702.

17 M. FONTAINE, *Droit des assurances*, 5^e éd., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 419 ; G. JOCQUÉ, « EVRM beschermt minderjarigen tegen verjaring inzake verzekeringen », *op. cit.*, p. 38.

18 Projet de loi sur le contrat d'assurance terrestre. Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1990-1991, 1586/1-90/91, p. 36.

19 B. DUBUISSON et V. CALLEWAERT, « La prescription en droit des assurances », *op. cit.*, n° 14702.

législateur a-t-il estimé que les motifs avancés pour justifier l'absence de suspension de la prescription ne sont pas pertinents lorsqu'il s'agit d'une action intentée par un tiers au contrat d'assurance.

C. L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme et sa portée

1. Le contenu de l'arrêt Stagno

11. Revenons tout d'abord sur les arguments des parties avant de détailler la motivation de la Cour. À l'appui de leur demande, les enfants Stagno invoquent la violation de leur droit d'accès à un tribunal consacré à l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la Convention. Ils soutiennent qu'ils n'ont pu bénéficier d'un recours effectif devant un juge dès lors que la prescription n'était pas suspendue pendant la minorité alors que, dans le même temps, ils ne pouvaient agir en justice sans curateur spécial, compte tenu des dispositions légales italiennes qui étaient applicables en ce qui concerne l'état des personnes.

Quant au gouvernement belge, il se contente de renvoyer aux objectifs du législateur rappelés ci-avant (voy. *supra*, n^{os} 6 à 8) et de souligner la possibilité, pour les requérants, de désigner un curateur *ad hoc* ou un curateur spécial pendant leur minorité et d'agir en justice contre leur mère à leur majorité.

12. Dans sa motivation, la Cour rappelle tout d'abord que le droit à un tribunal n'est pas absolu et que l'existence d'un droit de prescription n'est pas en soi contraire à la Convention européenne des droits de l'homme. Un délai de prescription ne sera incompatible avec la Convention en portant atteinte au droit d'accès à un tribunal que s'il empêche le justiciable de se prévaloir d'un recours disponible. Or, en l'espèce, il était presque impossible pour les enfants Stagno d'agir contre la compagnie d'assurance avant leur majorité, tandis que leur action fut prescrite une fois cette majorité atteinte.

Selon la Cour, le fait de laisser courir la prescription à l'égard des mineurs, interdits et autres incapables et de ne pas permettre de prendre en compte les circonstances particulières de l'affaire a eu pour conséquence d'empêcher les enfants Stagno de faire usage d'un recours qui leur était pourtant en principe disponible. La Cour a donc conclu à l'existence d'une limitation du droit d'accès à un tribunal disproportionnée au regard du but poursuivi par le législateur visant à garantir la sécurité juridique et la bonne administration de la justice.

2. Avis dissident et appréciation critique

13. Cet arrêt n'a pas été rendu à l'unanimité. Le juge Sajo ne s'est en effet pas rallié à la majorité des juges de la Cour et a formulé une opinion dissidente. Il estime que la solution dégagée par la Cour « conduit à la mise à l'écart des règles de prescription dans les affaires concernant des mineurs dont les représentants légaux ou les tuteurs ont omis de prendre les mesures nécessaires ». Le juge Sajo considère sans doute qu'en réalité, les enfants

n'étaient pas réellement privés du droit d'accès à un juge puisqu'ils pouvaient demander la nomination d'un curateur spécial. Il ajoute que cette solution « revêt une portée considérable et ne se limite pas aux contrats d'assurance ». Il craint donc que tout délai de prescription soit perçu comme un obstacle à l'accès à un tribunal alors que ce droit n'est pas absolu et que la prescription répond à un impératif légitime.

14. Cette crainte est, à notre estime, excessive et non fondée tout au moins en droit belge. La suspension de la prescription au bénéfice des mineurs et des autres incapables au-delà du domaine des assurances ne doit pas être redoutée puisque c'est une réalité, et ce bien avant l'arrêt *Stagno*. Comme rappelé ci-avant, le Code civil (ancien) prévoit à l'article 2252 une telle suspension. Il s'agit donc d'une règle de droit commun à laquelle le droit des assurances dérogeait. L'effet de contamination ne constitue dès lors pas une menace puisque telle est la situation en dehors du contrat d'assurance depuis 1804. Au surplus, cette suspension en droit commun n'a nullement abouti à une remise en cause du principe même de la prescription. La Cour a d'ailleurs rappelé explicitement que le délai de prescription n'est pas en soi incompatible avec la Convention européenne des droits de l'homme.

L'on pourrait, plus fondamentalement, s'interroger sur l'opportunité d'accorder une telle protection aux incapables. Certains auteurs ont pu vertement la critiquer²⁰. Elle nous paraît pourtant indispensable. À l'instar de M. Marchandise, nous estimons en effet qu'il y a lieu « de protéger particulièrement ceux qui sont dans un grand état de faiblesse, en raison de leur âge ou de leur état mental », notamment contre la négligence de leurs représentants²¹.

15. Une autre critique est formulée par le juge Sajo, mais également par la doctrine²². Dans sa motivation, la Cour indique que le fait, pour les enfants *Stagno*, d'avoir renoncé au recours introduit contre leur mère est sans incidence sur leur droit d'introduire une demande contre la compagnie d'assurance. Elle ajoute que la responsabilité de cette dernière serait qualifiée de primaire alors que celle de la mère ne serait qu'accessoire. Cette distinction est, selon la doctrine, artificielle. Les enfants *Stagno* avaient la possibilité, comme la Cour le reconnaît, d'obtenir la réparation intégrale de leur dommage à charge de leur mère dans le cadre de l'action en reddition de compte de tutelle organisée à l'article 379, alinéa 1^{er}, du Code civil belge. Le juge Sajo, suivi par certains

20 R. DEKKERS et E. DIRIX, *Handboek Burgerlijk Recht – Deel II*, Anvers, Intersentia, 2005, n° 1247.

21 M. MARCHANDISE, « La prescription : principes généraux et prescription libératoire », in DE PAGE, *Traité de droit civil belge*, n° 6, *op. cit.*, n° 179.

22 E. VAN BRUTSEM et M. VAN BRUTSEM, « Le dynamisme interprétatif de la Cour européenne des droits de l'homme et la suspension de la prescription », note sous Cour eur. D.H., 7 juillet 2009, *J.L.M.B.*, 2010, pp. 693-695 ; B. DUBUISSON, « La prescription des actions dérivant du contrat d'assurance devant la Cour européenne des droits de l'homme », note sous Cour eur. D.H., 7 juillet 2009, précitée, p. 689.

auteurs²³, conclut dès lors à l'absence de refus d'accès à un tribunal et donc à l'absence de violation de l'article 6 de la Convention.

Si cette critique paraît fondée au regard des particularités de l'espèce, elle ne suffit pas, à notre estime, à remettre en cause la nécessité de prévoir une suspension de la prescription au bénéfice des mineurs et autres incapables afin de leur garantir une protection suffisante. La modification que le législateur va apporter en 2014 se justifiait donc pleinement, nonobstant les reproches adressés à l'encontre de l'arrêt *Stagno*.

D. L'influence de l'arrêt *Stagno* au sein de la loi du 4 avril 2014

1. Une nouvelle cause de suspension

16. Lors de l'adoption de la loi du 4 avril 2014, le législateur a tiré les leçons de l'arrêt *Stagno*, mais s'est aussi inspiré de l'avis de la Commission des assurances²⁴. Cette dernière suggérait en effet la suppression de l'exception à la règle de droit commun prévoyant la suspension de la prescription au bénéfice des mineurs et autres incapables. L'article 89, paragraphe 1^{er}, prévoit ainsi que « la prescription contre les mineurs, interdits et autres incapables ne court pas jusqu'au jour de la majorité ou de la levée de l'incapacité ». La solution qui avait été retenue en 1992 pour l'action directe est donc généralisée à tous types d'action. Comme le souligne M. Fontaine²⁵, la référence aux interdits n'aurait toutefois pas dû être reprise telle quelle de la version initiale de l'article 2252 de (l'ancien) Code civil dès lors que, dans l'intervalle, la notion d'interdit avait été supprimée au profit de celle de personne protégée²⁶.

17. Depuis 2014, la prescription est donc suspendue au bénéfice des mineurs et autres personnes protégées pendant la durée de leur incapacité. Cette suspension signifie, en principe, que le délai de prescription est gelé durant l'incapacité. Au terme de celle-ci, le délai recommence à courir là où il s'est arrêté. La suspension n'intervient toutefois pas uniquement lorsque le délai a déjà commencé à courir et l'on peut parfaitement envisager, notamment s'agissant des mineurs, que la suspension décale la naissance même de la prescription²⁷.

18. Cette cause de suspension au bénéfice des incapables s'ajoute à celle résultant de la force majeure²⁸ consacrée à l'article 89, paragraphe 2. Cette

23 E. VAN BRUTSEM et M. VAN BRUTSEM, « Le dynamisme interprétatif de la Cour européenne des droits de l'homme et la suspension de la prescription », *op. cit.*, p. 695.

24 Avis de la Commission des assurances du 24 janvier 2011, disponible en ligne à l'adresse https://www.fsma.be/sites/default/files/legacy/sitecore/media%20library/Files/fsmfiles/advorg/advorgcvw/advice_c_2010_5.pdf.

25 M. FONTAINE, *Droit des assurances*, 5^e éd., *op. cit.*, n° 533.

26 L. du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, *M.B.*, 14 juin 2013, p. 38132.

27 M. MARCHANDISE, « La prescription : principes généraux et prescription libératoire », in DE PAGE, *Traité de droit civil belge*, n° 6, *op. cit.*, n° 179.

28 Rappelons que, selon l'article 5.226, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code civil, « [il] y a force majeure en cas d'impossibilité pour le débiteur, qui ne lui est pas imputable, d'exécuter son obligation. À cet égard, il est tenu compte du caractère imprévisible et inévitable de l'obstacle à l'exécution ».

autre cause ne constitue toutefois pas une nouveauté au sein de la loi du 4 avril 2014 puisqu'elle était déjà présente dans la loi de 1992. L'article 35, paragraphe 2, de la loi du 25 juin 1992 prévoyait déjà que la prescription est suspendue lorsque l'assuré ou le bénéficiaire se trouvent, par force majeure, dans l'impossibilité d'agir dans les délais prescrits. Par cette disposition, le législateur élargissait la portée donnée antérieurement par la jurisprudence à l'adage *contra non valentem* qui le limitait aux empêchements résultant de la loi²⁹. Ce faisant, il suivait l'avis formulé par le Conseil d'État³⁰. Contrairement à l'article 89, paragraphe 1^{er}, on ne retrouve pas de disposition équivalente à l'article 89, paragraphe 2, dans l'ancien Code civil³¹. Au regard du droit commun, la législation relative aux assurances confirme donc la cause de suspension relative aux incapables, mais va plus loin s'agissant des effets de la force majeure.

On notera par ailleurs que, s'agissant de la force majeure, aucune différenciation n'a jamais été opérée entre l'action directe et l'action dérivant du contrat d'assurance³². Précisons que ce n'est pas pour autant que cette disposition, déjà adoptée en 1992, aurait pu sauver les enfants Stagno dès lors qu'il n'est nullement certain que le juge aurait retenu la force majeure dans le cas d'espèce au motif que l'impossibilité d'exécution n'était pas absolue³³.

2. Le versement des fonds sur un compte bloqué

19. La portée de l'arrêt *Stagno* ne se limite toutefois pas à la seule question de la prescription. Une autre nouveauté a été apportée par le législateur dans la loi du 4 avril 2014 pour tenir compte des enseignements de cet arrêt, mais aussi, à nouveau, de l'avis de la Commission des assurances³⁴. Les représentants des compagnies d'assurance au sein de cette Commission estimaient que la suspension de la prescription devait nécessairement s'accompagner d'un régime particulier relatif au règlement des prestations dues à des incapables. L'article 68, paragraphe 1^{er}, de la loi du 4 avril 2014 a dès lors prévu que « [l']assureur qui effectue un paiement à un mineur, un interdit ou un autre incapable en application d'un contrat d'assurance, l'effectue sur un compte ouvert à son nom, frappé d'indisponibilité jusqu'à la majorité ou à la levée de l'incapacité, sans préjudice du droit de jouissance légale ». Ce

29 M. FONTAINE, *Droit des assurances*, 5^e éd., *op. cit.*, n° 534 ; B. DUBUISSON et V. CALLEWAERT, « La prescription en droit des assurances », *op. cit.*, n° 14702.

30 Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1990-1991, n° 1586/1, pp. 170-171.

31 M. MARCHANDISE, « La prescription : principes généraux et prescription libératoire », in DE PAGE, *Traité de droit civil belge*, n° 6, *op. cit.*, n° 209.

32 B. DUBUISSON et V. CALLEWAERT, « La prescription en droit des assurances », *op. cit.*, n° 14702.

33 D. LÉONARD, « Quelques questions de prescription ou de forclusion en matière d'assurance terrestre », *op. cit.*, p. 498 ; B. DUBUISSON et V. CALLEWAERT, « La prescription en droit des assurances », *op. cit.*, n° 14702.

34 Avis de la Commission des assurances du 24 janvier 2011, disponible en ligne à l'adresse https://www.fsma.be/sites/default/files/legacy/sitecore/media%20library/Files/fsmfiles/advorg/advorgcw/advic_c_2010_5.pdf.

paragraphe fut complété d'un second en 2015³⁵ à la suite de l'adoption de la loi du 26 octobre 2015 selon lequel « [l]es sommes ainsi versées peuvent être libérées sur autorisation spéciale du juge de paix, à la demande du tuteur ou de l'administrateur des biens selon les mêmes règles que celles applicables aux situations visées aux articles 410, § 1er, 14°, ou 499/7, § 2, du Code civil ».

20. L'objectif du législateur, en prévoyant cette disposition, est louable puisqu'il vise à protéger non seulement les incapables contre un risque de dilapidation des fonds par les représentants légaux³⁶, mais aussi les compagnies d'assurance contre un risque de double paiement. Force est toutefois de constater que cet article pose de sérieuses difficultés en pratique. Le fait pour le représentant légal de devoir systématiquement solliciter l'autorisation spéciale du juge de paix pour pouvoir disposer des fonds versés à des fins indemnitaires est particulièrement contraignant. L'on songe notamment aux assurances de responsabilité qui impliquent le versement par l'assureur au bénéfice de la personne lésée d'une indemnité destinée à réparer le dommage subi. L'article 68 impose donc au représentant légal de solliciter, notamment à chaque provision versée, l'autorisation du juge de paix pour pouvoir disposer des fonds. Cette situation entraîne une lourdeur administrative et retarde le moment où le représentant pourra effectivement disposer des fonds, ce qui peut mettre notamment les victimes de lésions corporelles en difficulté. Cette disposition mériterait dès lors d'être modifiée lors de l'adoption du Code des assurances.

Conclusion

21. L'arrêt *Stagno* constitue assurément un grand arrêt en droit des assurances, et ce pour deux raisons. L'importance de cet arrêt peut tout d'abord être mise en évidence en ce qu'il a amené le législateur belge à suivre la position défendue par la Cour européenne des droits de l'homme. Cet arrêt est ensuite à épingle, car, comme le souligne B. Dubuisson, c'est la seule fois où la Cour européenne des droits de l'homme a été appelée à se prononcer sur la compatibilité d'une disposition de la loi relative au droit des assurances au regard de la Convention européenne des droits de l'homme³⁷. Par cet arrêt, la Cour a pu mettre en évidence que la suspension de la prescription au bénéfice des incapables est, en droit des assurances, mais pas uniquement³⁸, le seul moyen de respecter le droit d'accès à un tribunal consacré à l'article 6 de la Convention.

Pauline Colson

35 L. du 26 octobre 2015 modifiant le Code de droit économique et portant diverses autres dispositions modificatives, *M.B.*, 30 octobre 2015, p. 66467.

36 D. WUYTS, « Art. 68 Wet Verzekeringen », in X., *Verzekeringsrecht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, I, *Algemeen*, p. 27, Malines, Kluwer, mis à jour au 22 novembre 2017.

37 B. DUBUISSON, « La prescription des actions dérivant du contrat d'assurance devant la Cour européenne des droits de l'homme », note sous Cour eur. D.H., 7 juillet 2009, *J.L.M.B.*, 2010, p. 687.

38 M. MARCHANDISE, « La prescription : principes généraux et prescription libératoire », in DE PAGE, *Traité de droit civil belge*, n° 6, *op. cit.*, n° 209.